



République Française

VILLE DE SAINT-ANDRÉ

ARRÊTE N° 0454/ 2025

DROIT DEVANT

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des fêtes de la Toussaint aux abords du cimetière du centre ville.

KR/P.M/W.J /2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.
 - Vu l'article R 644-3 relatif à la vente sur le domaine public, du Code Pénal.
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration du service du Développement Économique de la commune de Saint-André du **19 Septembre 2025**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories et la vente de fleurs sur le domaine public à l'occasion des **fêtes de la Toussaint aux abords du cimetière du centre ville**.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion des fêtes de la Toussaint 2025, un marché aux fleurs se tiendra du **vendredi 31 octobre au samedi 1er novembre 2025**, dans les voies suivantes de **05 heures à 19 heures** quotidiennement :

- Rue du père Répond, partie comprise entre l'Avenue de la République et la rue Père Bushère.
- Place Jeanne d'Arc..
- Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre.

Article 2

Il sera interdit à tout vendeur ambulant la vente des fleurs sur le domaine public communal à l'exception des lieux désignés par l'administration communale pendant la période citée à l'article 1.

Les étales des commerçants détenant une autorisation devront être enlevé au plus tard à la fin du marché aux fleurs.

Article 3

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **vendredi 31 Octobre 2025 à 03 heures au samedi 1er Novembre 2025, à 19 heures** dans les voies suivantes :

- Rue du père Répond partie comprise entre l'avenue de la République et la rue du Père Buschère.
- Place Jeanne d'Arc.

Article 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **vendredi 31 Octobre 2025 à 03 heures au samedi 1^{er} Novembre 2025 à 19 heures** dans les voies suivantes :

- Rue Père Répond partie comprise entre la rue du cimetière et la rue du père Buschère.
- Rue du 24 Septembre partie comprise entre la rue Payet et la rue Lamarque.
- Rue Lamarque.
- Rue du cimetière sur le côté droit dans le sens rue Cazales vers rue père Répond.

Article 5

Pendant la période citée à l'article 3, la circulation des véhicules de toutes catégories se fera :

En sens unique :

- Avenue de Bourbon dans le sens Avenue de la République vers la rue Payet.
- Rue Payet dans le sens Avenue de Bourbon vers Bras des Chevrettes.
- Rue du 24 Septembre dans le sens de la Rue Payet vers la rue Lamarque.

Article 6

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la période citée à l'article 3 du **vendredi 31 Octobre 2025 au samedi 1^{er} Novembre 2025 de 05 heures à 19 heures** :

- Rue du père Répond partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue du père Buschère.

Article 7

Les transports en commun circulant sur l'avenue de Bourbon en direction du centre Ville devront emprunter la déviation mise en place par le chemin Mille Roches, la rue Jean Albany et la rue du Raymond Vergés.

Article 8

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport aux articles 3,4 et 5 pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules du Code de la Route.

Article 9

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 10

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 11

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 12 OCT. 2025.

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 02/10/2025
Qualité : 1er Adjoint